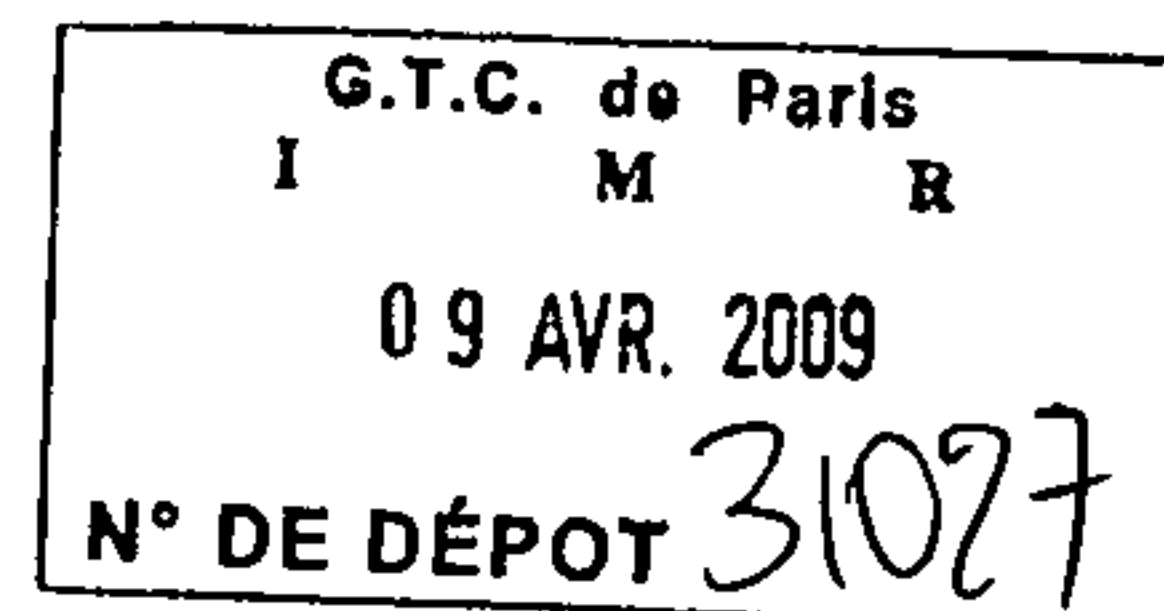


**PROJET DE TRAITE DE FUSION
PAR ABSORPTION**

7023480



Entre les soussignées,

. La société **APLITEC**,

Société anonyme au capital de 2 540 000 € dont le siège social est à Paris 10^{ème}, 44 quai de Jemmapes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 702 034 802 RCS PARIS,

Représentée par le Président Directeur Général, Monsieur Pierre LAOT, spécialement habilité à l'effet des présentes au terme d'une délibération du conseil d'administration du

Ladite société dénommée aux présentes "APLITEC", ou "la société absorbante" ou encore "la bénéficiaire",

d'une part,

et

. La société **APLITEC MORISON**,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 € dont le siège social est à Paris 10^{ème}, 44 quai de Jemmapes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 108 819 RCS PARIS,

Représentée par son Président Monsieur Stéphane LAMBERT, spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération en date du.

Ladite société dénommée aux présentes "la société APLITEC MORISON" ou "la société absorbée" ou encore "l'apporteuse",

d'autre part,

Il est convenu comme suit les modalités et les conditions de la fusion de la société APLITEC MORISON par sa filiale la société APLITEC (fusion dite « à l'envers »).

PL

ly.

SECTION I : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
FUSION ENVISAGEE
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION
METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Société APLITEC

La société APLITEC a une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 2 540 000 €. Il est divisé en 127 000 actions de 20 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Société APLITEC MORISON

La société APLITEC MORISON a une activité d'expertise comptable et détient 50 % du capital de la société APLITEC

Son capital s'élève actuellement à 1 000 000 €. Il est divisé en 100 000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

AL

Ly.

II - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion absorption de la société APLITEC MORISON par sa filiale APLITEC dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce et aux articles R 236-1 et suivants du code de commerce, la société APLITEC MORISON apporte à la société APLITEC, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception,
- La société absorbante reprendra l'intégralité des dettes de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société APLITEC MORISON détient la moitié du capital de la société APLITEC.

La société APLITEC détient elle-même une filiale, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

Dans un souci de simplification des structures juridiques et d'économie de coût des structures, il est envisagé de fusionner les sociétés APLITEC MORISON et APLITEC par absorption de la société APLITEC MORISON par la société APLITEC.

Le fait que la société APLITEC détienne les mandats de commissariat aux comptes tandis que la société APLITEC MORISON n'en exerce pas, a été déterminant dans le choix du sens de la fusion.

IV - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les exercices sociaux des sociétés APLITEC et APLITEC MORISON se clôturent le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos du 30 septembre 2008 des sociétés APLITEC et APLITEC MORISON ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires réunies le 29 décembre 2008 pour chacune des deux sociétés parties à l'opération de fusion.

PC

47.

Ce sont donc ces comptes au 30 septembre 2008 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

V - RETROACTIVITE DE LA FUSION

La fusion sera rétroactive au 1er octobre 2008. Comme conséquence de cette rétroactivité imprimée à la fusion, tant sur le plan juridique que fiscal, les parties conviennent expressément que la désignation et l'estimation de l'actif apporté par la société APLITEC MORISON et de son passif pris en charge seront faites d'après les éléments d'actifs et de passifs résultant du bilan de la société APLITEC MORISON arrêté au 30 septembre 2008.

Les résultats actifs et passifs des opérations effectuées depuis le 1er octobre 2008 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront pour le compte exclusif de la société APLITEC. En conséquence tous accroissements, droits et investissements nouveaux, tous profits, charges et dépenses seront activement et passivement au compte de la société APLITEC qui accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif apporté et tout le passif pris en charge tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2008 d'après le bilan au 30 septembre 2008, retenu pour base de la présente fusion.

Jusqu'au jour où le présent traité sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives ci-après prévues, la société APLITEC MORISON continuera à gérer les biens et droits transmis avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Les comptes afférents à la période concernée repris le 1er octobre 2008 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront remis à la société APLITEC.

VI - METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

1. Méthode d'évaluation

La présente fusion s'inscrivant dans le cadre d'une opération de restructuration interne et impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les apports, conformément à la réglementation comptable en vigueur, ont été valorisés à leur valeur nette comptable.

La valeur nette comptable retenue est celle résultant des comptes au 30 septembre 2008.

2. Rapport d'échange

La détermination de la parité a été déterminée sur la base d'une appréciation de la valeur réelle des sociétés parties à l'opération.

Il sera procédé à un échange des actions de la société APLITEC MORISON contre des actions de la société APLITEC qui augmentera son capital pour rémunérer les apports de la société APLITEC MORISON selon les modalités définies ci-après. Cependant, la société APLITEC trouvant dans les éléments d'actif qui lui seront apportés par la société APLITEC MORISON 63 500 actions de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital.

AC

47.

SECTION II : APPORT - FUSION

La société APLITEC MORISON apportera à la société APLITEC, sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens composant son actif à la date du 30 septembre 2008, à charge pour la société APLITEC d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse APLITEC MORISON, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve, ce qui est accepté par la société APLITEC.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF APPORTE

1.1. Actif immobilisé

• Titres de participation		3 878 555,00 €
- Société APLITEC	3 873 500,00 €	
- Société JEMMAPES FIDUCIAIRE	5 000,00 €	
- Société APLITEC AUDIT ASSOCIES	55,00 €	

1.2. Actif circulant

- Clients et comptes rattachés	33 710,58 €
- Autres créances	89 548,36 €
- Disponibilités	10 752,77 €

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE 4 012 566,71 €

L'actif transmis comporte, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société APLITEC MORISON possédera depuis le 1^{er} octobre 2008 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - PRISE EN CHARGE DES PASSIFS DE LA SOCIETE APLITEC MORISON

Les apports sont faits à charge par la société APLITEC de payer pour le compte de la société APLITEC MORISON les passifs de celle-ci tels qu'ils existaient au 1^{er} octobre 2008.

Lesdits passifs comprennent :

DETTES

- Emprunts et dettes financières	856 507,67 €
- Fournisseurs et comptes rattachés	440 955,29 €
- Dettes fiscales et sociales	5 381,66 €
- Autres dettes	5 000,00 €

MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 1 307 844,62 €

Ac

Ly.

III - MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE

En conséquence de ce qui précède, l'apport s'élève à :

Actif apporté	4 012 566,71 €
Passif pris en charge	< 1 307 844,62 > €
Actif net apporté	2 704 722,09 €

L'actif net apporté s'élève ainsi à la somme de 2 704 722,09 €.

Monsieur Pierre LAOT ès-qualité, représentant la société APLITEC, dispense expressément la société APLITEC MORISON de faire plus ample description de ses actifs et passifs, déclarant en référer expressément à la comptabilité de la société APLITEC MORISON.

Le passif de la société APLITEC MORISON étant entièrement pris en charge par la société APLITEC, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DE L'APPORT- FUSION

1) Rapport d'échange

Pour déterminer le rapport d'échange, les soussignées ont décidé de retenir la valeur réelle de chacune des deux sociétés.

Les méthodes de valorisations sont communiquées en annexe n° 1.

Sur la base des évaluations effectuées, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 action de la société APLITEC pour 2 actions de la société APLITEC MORISON.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer 50 000 actions de 20 €.

2) Augmentation de capital

La société absorbante procédera à une augmentation de capital de 1 000 000 € pour le porter de 2 540 000 € à 3 540 000 € par création de 50 000 actions nouvelles de 20 € de nominal chacune, lesquelles sont attribuées directement aux actionnaires de la société APLITEC MORISON à raison de 1 action de la société APLITEC pour 2 actions de la société APLITEC MORISON.

Ces actions porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de la réalisation de la fusion.

AL

Ly.

3) Réduction de capital

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 63 500 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital d'un montant de 1 270 000 €, correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 2 270 000 € (113 500 actions de 20 € de nominal).

4) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 2 704 722,09 € et le montant nominal des actions créées en rémunération, soit 1 000 000 € s'élève à 1 704 722,09 € et constitue la prime de fusion.

Par ailleurs, l'annulation des 63 500 actions prévue au 3) ci-dessus entraînera un écart égal à la différence de la valeur d'apport desdites actions (valeur comptable au 30.09.2008 des 63 500 actions) et la valeur nominale de ces titres, soit :

- Valeur d'apport des titres APLITEC	3 873 500 €
- Valeur nominale des titres APLITEC	<1 270 000> €
Ecart	<u>2 603 500 €</u>

Cet écart sera imputé sur :

- la prime de fusion dégagée par la rémunération de l'apport	1 704 722,09 €
- la prime de fusion existant au 30 septembre 2008	139 803,00 €
- la réserve facultative	529 000,00 €
- le solde, en report à nouveau	229 974,91 €
	<u>2 603 500,00 €</u>

VI - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er octobre 2008 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

AL

ly.

SECTION III : CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés, contrats et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant. Il est précisé que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière sans que cette substitution comporte novation à l'égard desdites créances.

Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

Elle supportera à compter de la même date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits apportés et à leur exploitation se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Elle accomplira, le cas échéant toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission des biens apportés.

Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachées aux créances incluses dans l'apport.

Il est précisé que la société APLITEC MORISON n'emploie aucun salarié, il n'y aura par conséquent aucun transfert de contrat de travail.

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

SECTION IV : DECLARATIONS

I - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A - Dispositions générales

Les représentants des sociétés APLITEC et APLITEC MORISON obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le présent paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbantes sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.



Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet le 1^{er} octobre 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés es qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant la valeur comptable dans les comptes au 30 septembre 2008 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société APLITEC prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société APLITEC MORISON ;
- de se substituer à la société APLITEC MORISON pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APLITEC MORISON.

C - Taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

La société APLITEC MORISON déclare transférer purement et simplement à la société APLITEC, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société APLITEC s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.



La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du code général des impôts, dans les conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

D - Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe prévu par la loi.

Article 10 - Dispositions diverses

A - Frais

Les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société absorbante.

B - Remise des titres

Les contrats, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

D - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées appelées à statuer sur ce projet.

II - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Stéphane LAMBERT, ès-qualité, au nom de la société APLITEC MORISON, déclare

- que cette société entend faire un apport-fusion à la société APLITEC de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès-qualité l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;



4.

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire, actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- qu'elle est à jour des impôts exigibles ;
- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société APLITEC.

SECTION V : REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion, objet du présent projet, est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion, dans les conditions prescrites par la loi, par les actionnaires de la société absorbée et par les actionnaires de la société absorbante.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 septembre 2009 à défaut de quoi le présent projet de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans indemnité aucune.

SECTION VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, la société APLITEC MORISON se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de la société APLITEC MORISON étant pris en charge par la société APLITEC, il ne sera procédé à aucune liquidation.

SECTION VII : FORMALITES DE PUBLICITE FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS

I - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales appelées à statuer sur ce projet.

Ac

47.

II - ELECTION DE DOMICILE

Les soussignées ès-qualité font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent, en ce qui concerne les présentes et leurs suites.

III - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Fait à Paris, le 27 mars 2009
En six exemplaires.



APLITEC MORISON
Représentée par Stéphane LAMBERT



APLITEC
Représentée par Pierre LAOT

ANNEXE 1 : VALORISATION DE LA SOCIETE APLITEC

La société APLITEC a été valorisée par l'approche de la méthode de l'actif net corrigé, à savoir :

- Capitaux propres au 30 septembre 2008
- Ajustements :
 - . diminutions à hauteur des dividendes distribués postérieurement au 30 septembre 2008,
 - . réestimation des incorporels par application d'un coefficient au chiffre d'affaires,
 - . pour les autres éléments d'actif et de passif, la valeur vénale a été retenue comme égale à la valeur comptable.

L'application de cette méthode a conduit à la détermination de la parité retenue, soit une action APLITEC pour deux actions APLITEC MORISON.



ANNEXE 2 : VALORISATION DE LA SOCIETE APLITEC MORISON

Le principal actif de la société APLITEC MORISON est la détention de 50 % du capital social de la société APLITEC.

Aussi, pour la valorisation de la société APLITEC MORISON, les capitaux propres au 30 septembre 2008 ont été ajustés :

- de l'évaluation des titres de participation à leur valeur réelle , (cf annexe 1)
- de la prise en compte des dividendes à recevoir d'APLITEC.

L'application de cette méthode a conduit à la détermination de la parité retenue, soit une action APLITEC pour deux actions APLITEC MORISON.

Re

49.